

Département du Var

# Commune du Pradet

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 3 : annexes



Plage des Oursinières, Le Pradet, 2015

Projet de Règlement Local de Publicité arrêté par la délibération d'approbation adoptée le 18 décembre 2017 par le conseil municipal de la commune du Pradet



## Sommaire

Lexique .....	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération .....	4
Plan des limites d'agglomération.....	11
Délibération d'approbation du périmètre de protection modifié autour de la Villa l'Artaude .....	12
Plan du périmètre de protection modifié de la Villa l'Artaude .....	15
Délibération sur l'adhésion de la Commune du Pradet à la charte du Parc national de Port-Cros.....	16
Plan de l'aire d'adhésion du Parc National du Port Cros.....	18
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité de la commune du Pradet.....	19

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doivent être considérées comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constitue pas une ouverture* » (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « *tout percement, dont les portes pleines, doivent être considérées comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constitue pas une ouverture* » (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## Arrêté fixant les limites de l'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET



LE PRADET

16-ARR-TEC-120

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Portant modification des limites de l'agglomération de la présente commune sur les Routes Départementales n° 559 et 2086 et Voies Communales chemin de la Foux et chemin du Baou Rouge

Le Maire de la Commune de LE PRADET,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant, la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Réglementation :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la présente commune sont abrogées.

### ARTICLE 2 - Signalisation :

Les limites de l'agglomération de la présente commune, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Entrée Ville		Sortie Ville	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
RD 559 : Avenue Ganzin	43,1084 (43°6'30,25N)	6,0341 (6°2'2,78E)	43,10829 (43°6'29,84N)	6,03413 (6°2'2,87E)
Chemin de La Foux	43,10988 (43°6'35,57N)	6,03302 (6°1'58,86E)	43,10979 (43°6'35,25N)	6,03313 (6°1'59,25E)
RD 2086 : Avenue Jean Moulin	43,11288 (43°6'46,35N)	6,01498 (6°0'53,94E)	43,11298 (43°6'46,72N)	6,01493 (6°0'53,74E)
RD 559 : Avenue Général Brosset	43,1087 (43°6'31,31N)	6,00796 (6°0'28,67E)	43,10863 (43°6'31,08N)	6,00779 (6°0'28,03E)
Chemin du Baou Rouge	43,08383 (43°5'1,8N)	6,02515 (6°1'30,53E)	43,08414 (43°5'2,9N)	6,02509 (6°1'30,32E)

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

**ARTICLE 3 - Publicité :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4 – Entrée en vigueur :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5 - Dérogations :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la présente commune.

**ARTICLE 6 - Contravention :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire.

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**ARTICLE 7 - Exécution :**

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire – Commissaire Central et Chef du district de Toulon,
- La Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

Fait à le Pradet, le **26 OCT. 2016**  
Pour le Maire et par délégation,  
Monsieur Pau. MOUROT  
Conseiller Municipal Délégué aux  
Travaux, Voirie et Réseaux



REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

ANNEXE – PHOTOS DE LOCALISATION ET DE PRESENTATION  
RD 559 – AVENUE GANZIN (PROJET DE DEPLACEMENT)



REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

CHEMIN DE LA FOUX (PROJET D'IMPLANTATION)



REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

RD 2086 – AVENUE JEAN MOULIN (IMPLANTATION EXISTANTE ET INCHANGÉE)



REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

RD 559 – AVENUE GENERAL BROSSET (IMPLANTATION EXISTANTE ET INCHANGÉE)



REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

CHEMIN DU BAOU ROUGE (PROJET D'IMPLANTATION)



## Plan des limites d'agglomération



### Légende

■ Limites d'agglomération

0 250 500 m



## Délibération d'approbation du périmètre de protection modifié autour de la Villa l'Artaude

DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE de LE PRADET  
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal  
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

N° 11-DCM-DGS-120

L'AN DEUX MILLE ONZE & LE VINGT-ET-UN DECEMBRE à quatorze heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard PEZERY, Premier Adjoint au Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 décembre 2011

**OBJET DE LA DELIBERATION** : APPROBATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE AUTOUR DE LA VILLA L'ARTAUDE

**PRESENTS** : Mmes et MM. Bernard PEZERY, Nicole VACCA, Frédéric FIORE, Christine MORICE, Michel MEYER, Emmanuelle NIGRELLI, Yves PARENT, Jacqueline BOTTILLAS, Olivier DURAND, Patrick SABETTI, Jean-Louis BARBAROUX, Lionel SICARD, Catherine OLIBE, Agnès MOSCARDINI, Sandrine BOFFA, Pierre CARTAL, Jennifer DELI, Charlotte BERNAT, Rachel CASTELLAN, Gérard FORET, Hervé STASSINOS, Jean-Claude BRONDINO, Paule CONFORTINI, Virginie FRANCHI, Alain BOGLIOLO, Roger GELY, Roland JOFFRE, Maryse BASTOUL.

**POUVOIRS** : M. le Maire à Bernard PEZERY  
Catherine ROGHI-PELLEGRIN à Nicole VACCA  
Christian GARNIER à Jean-Claude BRONDINO  
Josiane SICCARDI à Virginie FRANCHI  
Hélène BISCHOFF à Hervé STASSINOS

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Rachel CASTELLAN

**M. Bernard PEZERY, Premier Adjoint au Maire, donne lecture de l'exposé suivant :**

Saisissant l'occasion de l'élaboration du PLU, le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Var (dit « Architecte des Bâtiments de France »), proposait à la Commune du Pradet en septembre 2008 de remanier le périmètre de protection de 500 m autour de la « Villa l'Artaude », bâtie par Le Corbusier et classée Monument Historique.

Cette proposition de périmètre de protection modifié (PPM) permet de mieux prendre en compte :

- la préservation des abords immédiats de la villa, en délimitant une zone *non aedificandi* (= non constructible) sur les parcelles mitoyennes ;

**N° 11-DCM-DGS-120/2**

- la préservation d'un cône de vue depuis l'édifice (depuis la terrasse-jardin en façade Sud, vers le Sud et l'Est), en définissant une zone de grande sensibilité paysagère où toute construction sera soumise à des prescriptions particulières de hauteur et de typologie architecturale, de façon à promouvoir l'architecture contemporaine ;
- la qualité architecturale et la discrétion pour l'insertion des nouvelles constructions ou les extensions du bâti existant, de sorte à ne pas porter atteinte aux vues sur le monument, ni modifier le caractère des bâtiments agricoles repérés comme éléments du patrimoine.

Les secteurs pavillonnaires exclus de ce nouveau périmètre ne nécessitant plus l'intervention de l'ABF.

Le Conseil Municipal du Pradet s'était prononcé à l'unanimité le 8 avril 2011 en faveur de cette proposition de périmètre de protection modifié.

L'enquête publique concernant ce dossier s'est déroulée conjointement à celle du PLUJ du 5 septembre 2011 au 07 octobre 2011. Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions remises à la Commune en date du 3 novembre 2011, a émis un avis favorable au périmètre de protection modifié autour de la Villa l'Artaude.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver définitivement le périmètre de protection modifié autour de la Villa l'Artaude conformément au plan annexé à la présente délibération, avant de l'annexer au P.L.U dont il constituera une servitude.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Entendu l'exposé de M. PEZERY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.621-30-1 du Code du Patrimoine ;

**VU** l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 1987 classant la Villa l'Artaude au titre des monuments historiques, en tant que témoignage d'une époque et de l'œuvre d'un grand architecte ;

**VU** le projet de modification du périmètre de protection proposé par l'Architecte des Bâtiments de France ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2011 donnant l'accord de principe de la Commune sur la proposition de périmètre de protection modifié ;

**VU** l'arrêté municipal n°11-ARR-URB-006 en date du 29 juillet 2011 prescrivant l'enquête publique conjointe sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et sur la modification du périmètre de protection autour de la Villa l'Artaude ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs au projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique, remis le 3 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur le périmètre de protection modifié ;

**CONSIDERANT** que le nouveau périmètre de protection modifié proposé est plus adapté à la situation de la Commune que le rayon de protection actuel de 500 m autour de la Villa l'Artaude ;

N° 11-DCM-DGS-120/3

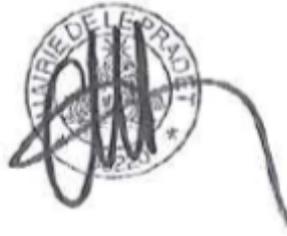
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le périmètre de protection modifié conformément au dossier et au plan annexés à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le périmètre de protection modifié sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et dont il constituera une servitude ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Claude MESANGROAS



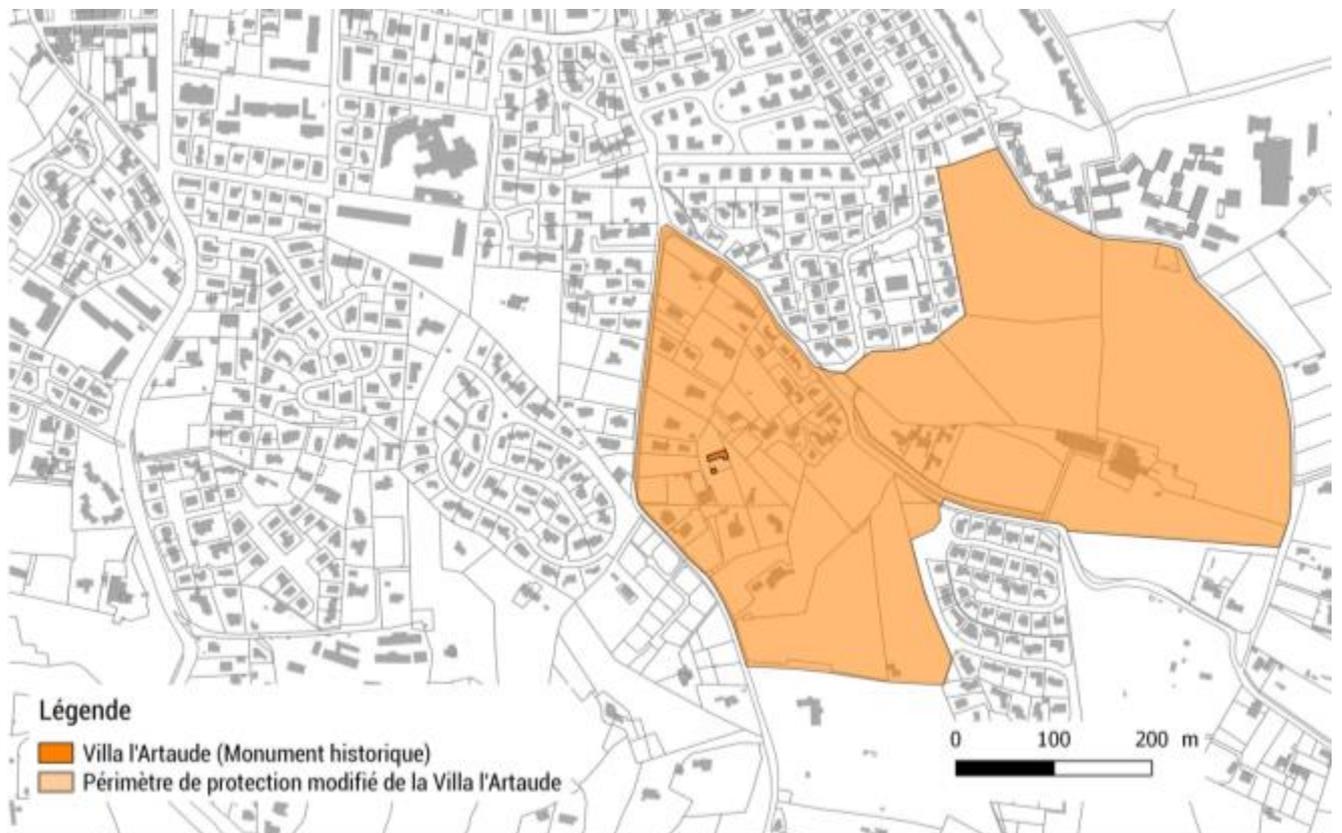
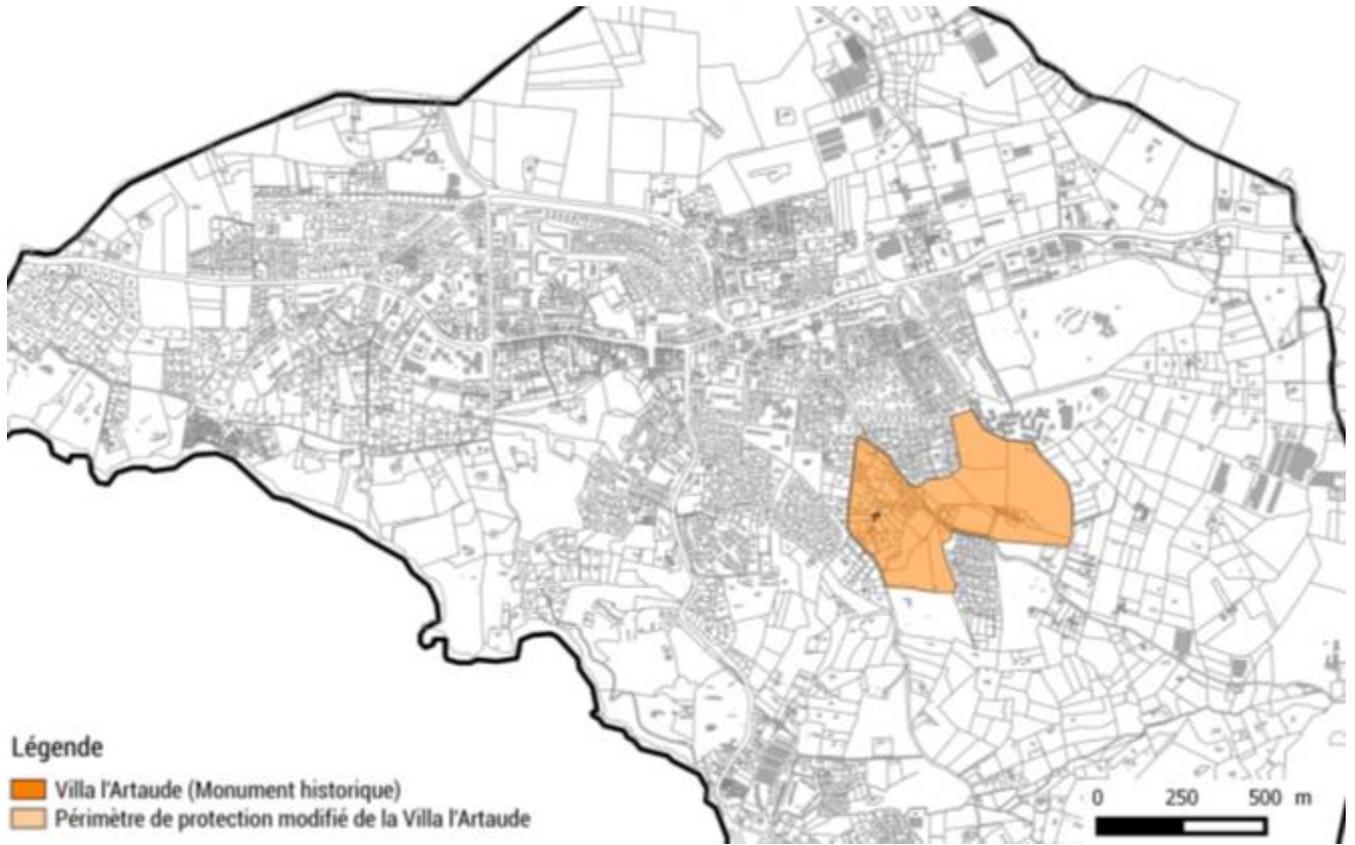
Acte exécutoire en application  
de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982.  
Publié le : 3 JAN. 2011  
Transmis au contrôle de légalité le :



3 JAN. 2011  
Le Directeur Général  
des Services



## Plan du périmètre de protection modifié de la Villa l'Artaude



## Délibération sur l'adhésion de la Commune du Pradet à la charte du Parc national de Port-Cros

DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE de LE PRADET  
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du Conseil Municipal  
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 6 JUIN 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

N° 16-DCM-DGS-066

L'AN DEUX MILLE SEIZE & LE SIX JUIN à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 Mai 2016

**OBJET DE LA DELIBERATION : ADHESION DE LA COMMUNE DU PRADET  
A LA CHARTE DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS**

**PRESENTS** : Mmes et MM Hervé STASSINOS – Christian GARNIER – Valérie RIALLAND – Lionel RIQUELME – Josiane SICCARDI – Pascal CAMPENS – Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES – Bérénice BONNAL – Jean-Michel PEYRATOUT – Daniel DUVOUX – Paul MOUROT – Michel LUCIANI – Jean-Claude VEGA – Bénédicte LE MOIGNE – Viviane TIAR – Agnès BIASUTTO – Valérie AUBRY – Jean-Marc ILLICH – Gaëlle REBEC – Céline PRATI-AIGUIER – Dominique ROLLAND – Marie-Paule DELAROCQUE – Yves PARENT – Nicole VACCA – Bernard PEZERY - Frédéric FIORE

**POUVOIRS** : Daniel VESSEREAU à Bérénice BONNAL  
Denis CHAMBI à Jean-Michel PEYRATOUT  
Magali VINCENT à Gaëlle REBEC  
Stéphane BELTRA à Marie-Paule DELAROCQUE  
Jennifer DELI à Frédéric FIORE

**ABSENTE** : Christelle DEHAYE

**SECRETARE DE SEANCE** : Céline PRATI-AIGUIER

Mme Gaëlle REBEC, Conseillère Municipale, donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-2, L.331-3 et R.331-10,

16-DCM-DGS-066

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2015-1824 du 30 décembre 2015 portant approbation de la Charte du Parc National de Port-Cros,

Vu la saisine de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur réceptionnée en Mairie en date du 15 février 2016 invitant la Commune du Pradet à se prononcer sur l'adhésion à la Charte du Parc National de Port-Cros,

Vu la saisine de M. le Maire du Pradet du 24 février 2016 invitant la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée à donner un avis préalable à l'adhésion des communes membres concernées par l'aire optimale d'adhésion du Parc National de Port-Cros,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Toulon Provence Méditerranée n°16/04/31 du 7 avril 2016 relative à la non-opposition des communes volontaires de son territoire à l'adhésion à la Charte du Parc National de Port-Cros,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide :**

- De prendre acte de l'avis du Conseil Communautaire daté du 7 avril 2016,
- De donner un avis favorable à l'adhésion de la Commune du Pradet à la Charte du Parc National de Port-Cros,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

**L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures.

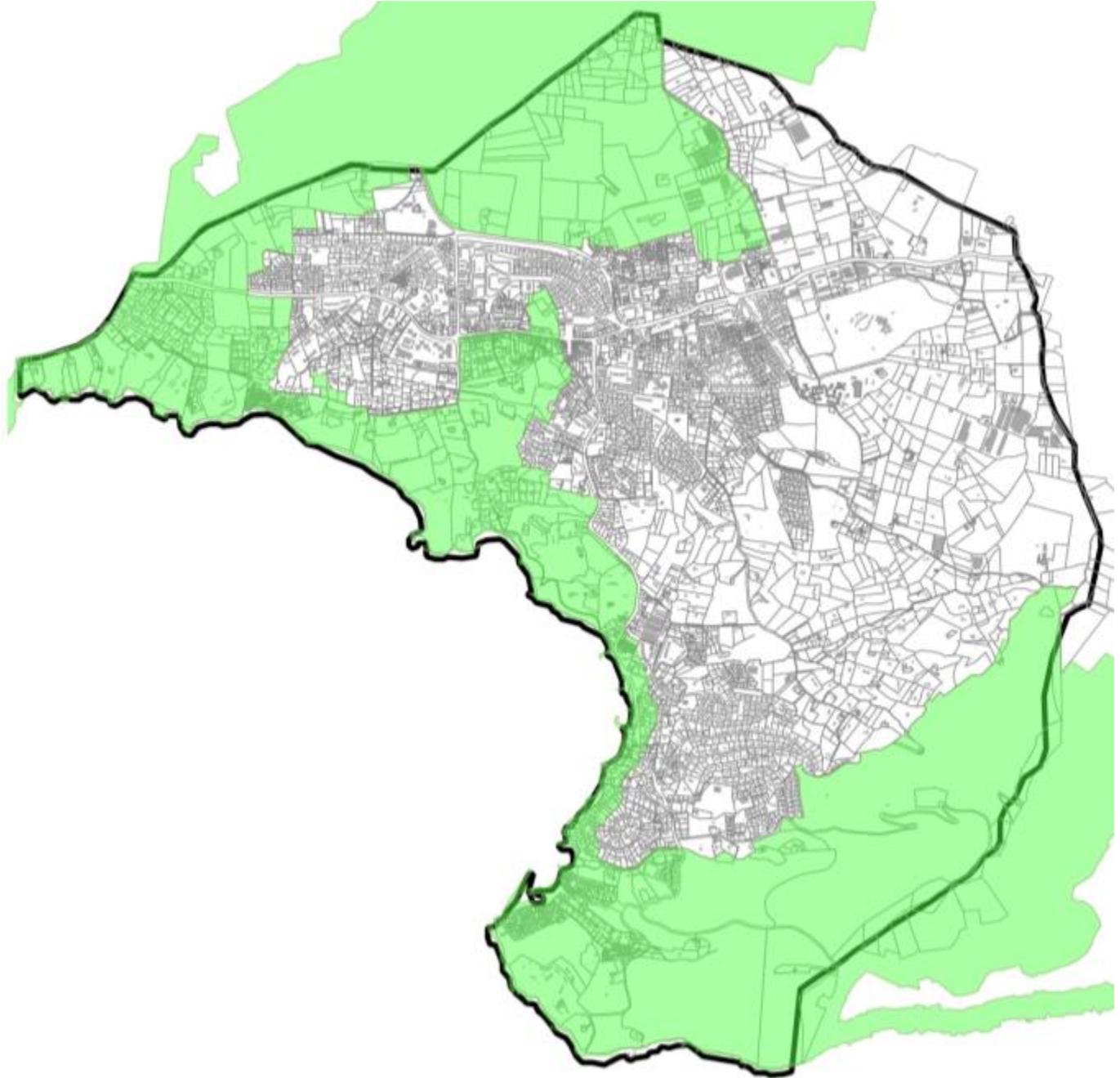
Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS

Acte exécutoire en application  
de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982.  
Transmis au contrôle de légalité le :  
09 JUIN 2016  
Publié ou notifié le : 09 JUIN 2016

Le Maire,



## Plan de l'aire d'adhésion du Parc National du Port Cros



### Légende

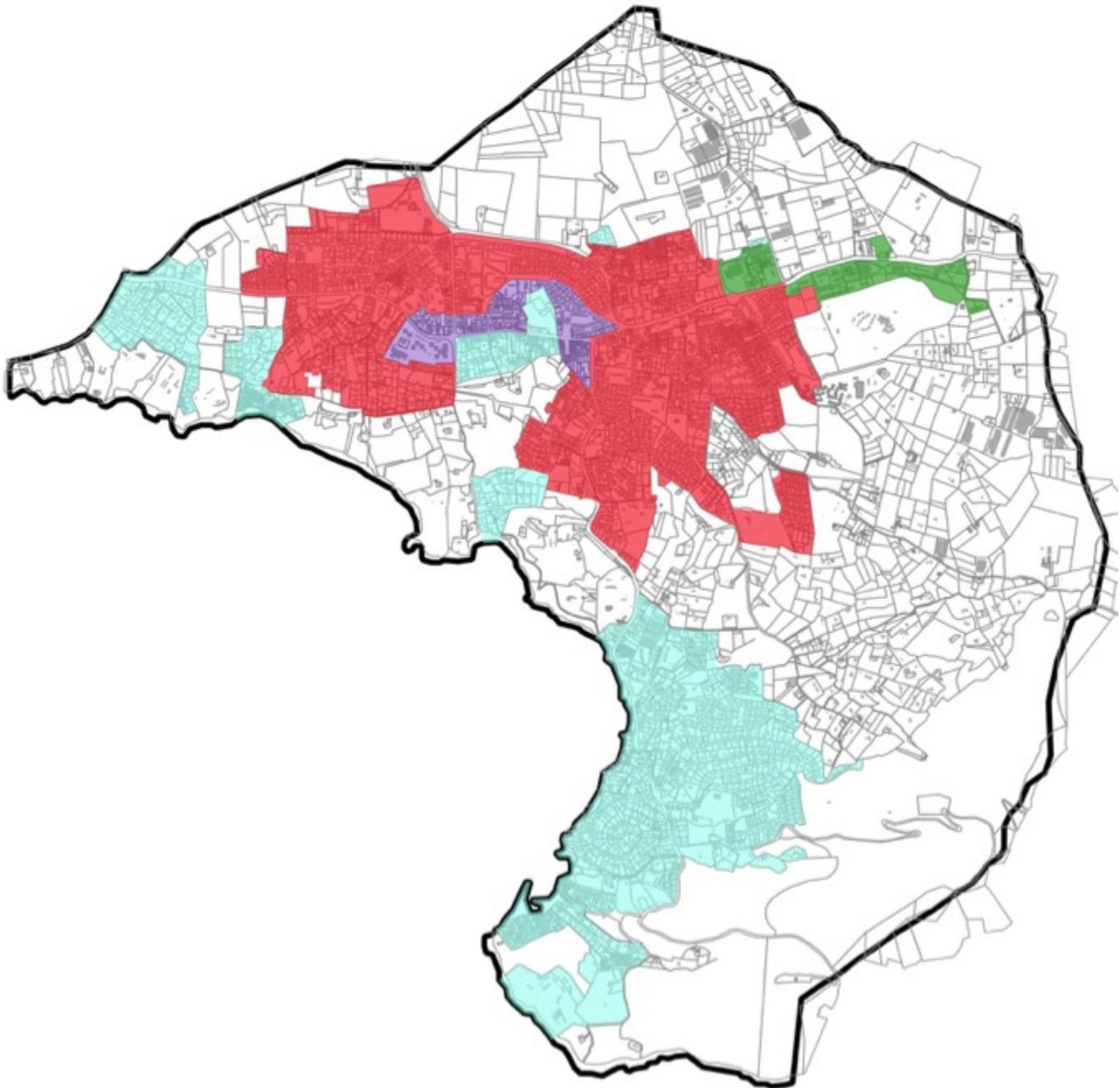
 Aire d'adhésion du Parc National du Port Cros

0 250 500 m



## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité de la commune du Pradet

### Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville du Pradet



#### Légende

- ZP1 : Zone d'activités
- ZP2 : Zone agglomérée
- ZP3A : Zone de protection du centre-ville
- ZP3B : Zone de protection du PNPC et du littoral

0 250 500 m